



**MILHAUD**

(Département du Gard)

# PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
du 28 septembre 2017

Le vingt-huit septembre deux mille dix-sept, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX.

Monsieur Joseph COULLOMB fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Franca ROSSANO à Huguette SARTRE, Xavier CAUQUIL à Frédéric ZANONE, Nathalie PLYWACZ à Jean-Luc DESCLOUX, Laurent RIEUTORD à André BOLJAT, José GARCIA à Eric PELLERIN et Paule SIRVENT-FERNANDEZ à Bernard TOURNIER.

Vingt-deux conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Frédéric ZANONE qui est élu à l'unanimité, secrétaire de séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès verbal sommaire du 31 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

## **N°2017-09-100 : RAPPORT RELATIF AUX ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'OCCITANIE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2016-02-018 du 22 février 2016 prenant acte du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie n°GMR/16/0209 au terme du contrôle des comptes et de l'examen de la gestion de la Commune de Milhaud sur les exercices 2009 à 2014.

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) et plus particulièrement son article 107 introduisant un article L.243-7 au code des juridictions financières : « ...dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes. Ce rapport est communiqué à la Chambre Régionale des Comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le Président de la Chambre Régionale des Comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque Chambre Régionale des Comptes transmet cette synthèse à la Cour des Comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-10-1 ».

**Considérant** que l'état des lieux des actions correctives réalisées et/ou à entreprendre dans le cadre des observations et des recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie à la Commune de Milhaud doit être présenté à l'assemblée.

*Après en avoir délibéré,*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

#### **PREND ACTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De la présentation du rapport sur les actions entreprises par la collectivité à la suite des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie figurant dans le rapport d'observations définitives sur la gestion de la Commune de Milhaud, pour les exercices 2009 à 2014.

**Article 2** : La présente délibération ainsi que le rapport annexé seront transmis à monsieur le Préfet du Gard et à monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie.

## **N°2017-09-101 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE « CENTRE-VILLE ET ABORDS » ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE, NIMES METROPOLE ET LA COMMUNE DE MILHAUD**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** qu'en date du 12 février 2014 et pour une durée de 6 ans, la commune a signé la convention opérationnelle « Centre Ville et abords » aux termes de laquelle, elle s'engageait avec la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, à confier à l'EPF LR une mission d'acquisition

foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'opérations de logements locatifs sociaux.

**Considérant** qu'il n'y a plus lieu de maintenir au nom de la commune de Milhaud, le constat de carence dressé par le Préfet, portant sur le défaut de respect de son objectif de production de logements locatifs sociaux, notifié par l'arrêté préfectoral N°2014-262-0006 du 19 septembre 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux N°2014-325-0002 du 25 novembre 2014 et N°30-2016-05-20-006 du 20 mai 2016, compte-tenu de l'entière réalisation de l'objectif triennal de 58 logements locatifs sociaux fixé sur la période 2014-2016, l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 a prononcé l'abrogation du constat de carence.

**Considérant**, que la Commune sur proposition soumise par l'EPF d'Occitanie, est appelée à signer un avenant à la convention opérationnelle « Centre Ville et abords » qui définit, à partir de l'abrogation prononcée par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 du constat de carence dressé au nom de la commune, les modalités nouvelles de délégation par cette dernière et au profit de l'EPF d'Occitanie, du droit de préemption qu'elle a recouvré.

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

*Par 22 voix POUR et 6 ABSTENTIONS*

**DECIDE**

**Article unique :** le maire est autorisé à signer l'avenant N°1 à la convention opérationnelle « Centre Ville et abords » du 12 février 2014, prévoyant notamment :

- la délégation par l'autorité compétente au sein de la commune de l'exercice de son droit de préemption en faveur de l'EPF d'Occitanie ;
- l'ajustement à cet effet de l'engagement financier de l'EPF d'Occitanie fixé à 2 000 000 € sur la durée de la convention volontariste tel que repris dans les dispositions du dit avenant.

---

**N°2017-09-102 : ENGAGEMENT DES DEPENSES POUR REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE ET FRAIS DE MISSION DES ELUS AUTORISES**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18, L.2123-19 et R.2123-22.

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'indemnisation de monsieur le Maire et des élus pour les frais occasionnés lors de missions menées dans l'intérêt des affaires de la commune.

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

*Par 22 voix POUR, 3 CONTRE et 3 ABSTENTIONS,*

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'autoriser la prise en charge des frais de représentation du Maire aux frais réels sur la production des justificatifs et dans la limite des sommes annuelles prévues au budget à l'article 6536 « frais de représentation du Maire ». Lorsque cela est possible, ces frais peuvent être pris en charge directement par la commune afin d'éviter au Maire d'en faire l'avance.

**Article 2 :**

D'autoriser le remboursement des frais de séjour et de transport des élus après octroi d'un mandat spécial, aux frais réels pour le transport, l'hébergement et la restauration, sur la production des justificatifs et dans la limite des sommes annuelles prévues au budget à l'article 6532 « frais de mission ». Lorsque cela est possible, ces frais peuvent être pris en charge directement par la commune afin d'éviter aux élus d'en faire l'avance.

**Article 3 :**

Dire que la présente décision est prise pour la durée restante du mandat.

**Article 4 :**

Le Maire de Milhaud et le comptable public assignataire de la Trésorerie Nîmes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

---

**N°2017-09-103 : MANDAT SPECIAL : CONGRES DES MAIRES DE FRANCE du 20 au 23 novembre 2017**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18, et R.2123-22-1.

**Vu** la délibération N°2017-09-102 du 28 septembre 2017 relative aux frais de représentation du maire et remboursement des frais de mission des élus en mandats spéciaux.

**Considérant** que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements, sous certaines conditions en France et à l'étranger.

**Considérant** que les missions menées dans l'intérêt de la commune, ouvrant droit à remboursement, doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est à dire ne relevant pas des activités courantes des élus, et doivent faire l'objet d'un mandat spécial et que celui-ci doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables et correspondre à une opération précisément déterminée.

**Considérant** que l'attribution d'un mandat spécial nécessite une délibération préalable du conseil municipal précisant le caractère et la durée du ou des déplacements, désignant nommément le ou les élus autorisés. Toutefois, en cas d'urgence, la délibération peut être prise après l'exécution de la mission. Dans l'attente de cette délibération, le maire est compétent pour autoriser l' élu à accomplir sa mission.

**Considérant** que dans l'intérêt des affaires communales, il convient de confier un mandat spécial à monsieur le maire et un adjoint pour participer au congrès annuel des Maires de France du 20 au 23 novembre 2017 à Paris,

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Par 22 voix POUR, 3 CONTRE et 3 ABSTENTIONS,**

**DECIDE**

**Article 1 :** De donner mandat spécial pour participer au congrès annuel des Maires de France du 20 au 23 novembre 2017 à Paris, à :

- Jean-Luc DESLOUX, Maire
- André BOLJAT, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué aux travaux

**Article 2 :** D'autoriser la prise en charge des frais transports et de séjour (hébergement et restauration) conformément à la délibération N°2017-09-102 du 28 septembre 2017 relative aux frais de représentation du maire et remboursement des frais de mission des élus en mandats spéciaux.

---

**N°2017-09-104 : INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°10/98 DU 17 DECEMBRE 1998**

---

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

**Vu** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération N°09/98 du conseil municipal en date du 17 décembre 1998 de création d'une régie d'avances relative aux menues dépenses d'administration générale ;

**Vu** la délibération N°10/98 du conseil municipal en date du 17 décembre 1998 portant institution d'une régie d'avance ;

**Vu** l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 13 septembre 2017 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la délibération actuelle exprimant toujours les montants en francs, et de revoir les dépenses autorisées, dont certaines ne correspondent pas ou plus aux besoins actuels.

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

La délibération n°10/98 du 17/12/1998 est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

- Il est institué une régie d'avances auprès de la mairie de Milhaud
- La régie est installée à l'Hôtel de ville, 1 rue Pierre Guérin 30540 Milhaud
- La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- La régie paie les dépenses suivantes :
  - Menues dépenses liées au fonctionnement des services administratifs et techniques devant être

réalisées en urgence

- o Menues dépenses engagées par l'agent dans le cadre d'un ordre de mission sur présentation des justificatifs correspondants (remboursement des frais d'utilisation de parc de stationnement et de péages d'autoroute)
- Les dépenses désignées à l'art 5 sont payées selon les modes de règlement suivants : Numéraires
- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 €
- Le régisseur est désigné par le Maire sur avis conforme du comptable
- Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses avant la fin de chaque année, suivant le calendrier fixé par le comptable
- Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur
- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur
- Le Maire de Milhaud et le Comptable Public assignataire de la Trésorerie Nîmes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

---

#### **N°2017-09-105 : PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE GARANTIE PREVOYANCE LABELLISEE - MAINTIEN DE SALAIRE**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret N°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N°2012-12-074 du 18 décembre 2012, portant institution de la participation dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

**Considérant** que depuis la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le montant de la participation, modulés dans un but d'intérêt social en prenant compte du traitement de base des agents, n'ont pas évolué depuis 4 ans.

**Considérant** que suite à la parution de plusieurs décrets relatifs aux parcours professionnels, carrières et rémunérations, une réorganisation des carrières a nécessité un reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Considérant** que les échelles 4 et 5 des agents de catégorie C ont notamment fusionné pour laisser place à trois nouvelles échelles de rémunération dénommées C1, C2 et C3, et que d'autres reclassement sont prévus dans les trois années à venir.

**Considérant**, de ce fait, que les forfaits actuellement mis en place ne sont plus adaptés aux nouvelles grilles indiciaires actualisées au regard des cotisations pour la protection sociale complémentaire.

**Considérant** qu'il y a lieu de verser aux agents une participation égale à la moitié de l'appel à cotisation individuelle.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1 :** A compter du 1er janvier 2018, une participation mensuelle est versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée - maintien de salaire, représentant la moitié de la cotisation appelée, basée sur le traitement de base et de l'éventuelle Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) versée.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à signer tout document se référant à cette affaire.

---

#### **N°2017-09-106 : ADHESION DE LA COMMUNE A L'EPTB VISTRE**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) créant un bloc de compétences, en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dont les missions sont définies aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité qui a généralisé le mécanisme de «représentation substitution», en vertu duquel, les EPCI FP vont automatiquement se substituer à leurs communes membres au sein des syndicats mixtes exerçant des missions relatives à la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations).

**Considérant** que le SMBVV créé par arrêté préfectoral le 29 janvier 1998, et devenu EPTB Vistre le 05 août 2011, doit également entamer une profonde révision statutaire afin d'accueillir cette compétence pour les EPCI FP qui souhaitent la lui confier.

**Considérant** qu'au regard du délai d'approbation préfectorale de 3 mois, il convient que la commune délibère pour adhérer directement à l'EPTB Vistre avant le 30 septembre 2017.

**Considérant** que, pour poursuivre une gestion cohérente des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, l'EPTB Vistre doit être aujourd'hui composé uniquement de communes pour faciliter le

mécanisme de représentation substitution et permettre aux EPCI FP d'adhérer en lieu et place des communes pour la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Considérant** que le SEABMV (Syndicat d'Entretien Alternatif du Bassin Moyen du Vistre) a délibéré pour se retirer de l'EPTB Vistre et invite ses membres à adhérer directement à l'EPTB Vistre.

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,**

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver l'adhésion de la commune à l'EPTB Vistre à compter du 31 décembre 2017.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet du Gard de prendre l'arrêté entérinant cette décision.

---

**N°2017-09-107 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES GARRIGUES DE LA REGION DE NIMES**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2016-09-13-B1-003 du 13-09-2016 relatif aux conséquences de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières sur le Syndicat Intercommunal des Garrigues de la Région de Nîmes (SIVU) qui prévoit la mise à jour de ses statuts.

**Vu** la délibération du Conseil Syndical du SIVU des Garrigues en date du 31 mai 2017 portant modification de ses statuts.

**Considérant** que le SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes est devenu un Syndicat Mixte de type fermé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Considérant** que les communes et communautés de communes adhérentes au SIVU des Garrigues sont appelées à valider ces nouveaux statuts.

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article unique :** D'approuver la modification des statuts du SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes annexés à la présente délibération.

---

**N°2017-09-108 : DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT SUPPLEANT AU SIVU GARRIGUES, SUITE A DEMISSION MODIFIE LA DELIBERATION N°2014-04-014 en date du 24 avril 2014**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** délibération N°2014-04-014 du conseil municipal en date du 24 avril 2014, désignant les membres représentant la commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Garrigues de la région de Nîmes - SIVU ;

**Considérant** qu'il convient de procéder au remplacement du représentant suppléant de la commune, suite à la démission de Monsieur RODRIGUEZ Marcel.

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** les candidatures de Cécile COULON-MARTINEZ et Bernard TOURNIER déposées en séance;

**Considérant** que les listes présentées tiennent compte de la représentation proportionnelle ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Par 22 voix POUR, 3 CONTRE et 3 ABSTENTIONS,**

**DECIDE**

**Article 1 :** De désigner Cécile COULON-MARTINEZ représentant suppléant de la Commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Garrigues de la région de Nîmes - SIVU

**Article 2 :** Modifie la délibération N°2014-04-014 en date du 24 avril 2014.

---

**N°2017-09-109 : DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT SUPPLEANT AU SMD GARD, SUITE A DEMISSION MODIFIE LA DELIBERATION N°2014-04-015 en date du 24 avril 2014**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** délibération N°2014-04-015 du conseil municipal en date du 24 avril 2014, désignant les membres représentant la commune au Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux aquatiques du Gard – SMD GARD;

**Considérant** qu'il convient de procéder au remplacement du représentant suppléant de la commune, suite à la démission de Monsieur RODRIGUEZ Marcel.

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** les candidatures de Michel ANTON et Bernard TOURNIER déposées en séance;

**Considérant** que les listes présentées tiennent compte de la représentation proportionnelle ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Par 22 voix POUR, 3 CONTRE et 3 ABSTENTIONS,**

**DECIDE**

**Article 1 :** De désigner Michel ANTON représentant suppléant de la Commune au Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux aquatiques du Gard – SMD GARD

**Article 2 :** Annule et remplace la délibération N°2014-04-015 en date du 24 avril 2014.

---

**N°2017-09-110 : DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT SUPPLEANT au SMNVC – MODIFIE LA DELIBERATION N°2014-04-016 en date du 24 avril 2014**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** délibération N°2014-04-016 du conseil municipal en date du 24 avril 2014, désignant les membres représentant la commune au Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières – SMNVC ;

**Considérant** qu'il convient de procéder au remplacement du représentant suppléant de la commune, suite à la démission de Monsieur RODRIGUEZ Marcel.

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** les candidatures de André BOLJAT et Bernard TOURNIER déposées en séance;

**Considérant** que les listes présentées tiennent compte de la représentation proportionnelle ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Par 22 voix POUR, 3 CONTRE et 3 ABSTENTIONS,**

**DECIDE**

**Article 1 :** De désigner André BOLJAT représentant suppléant de la Commune au Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières - SMNVC

**Article 2 :** Annule et remplace la délibération N°2014-04-016 du 24 avril 2014.

---

**N°2017-09-111 : DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT AU SIABMV – MODIFIE LA DELIBERATION N°2014-04-017 en date du 24 avril 2014**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** délibération N°2014-04-017 du conseil municipal en date du 24 avril 2014, désignant les membres représentant la commune au **Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin Moyen du Vistre - SIABMV.**

**Considérant** qu'il convient de procéder au remplacement d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune, suite à la démission de Messieurs PEYTAVIN Gérard et RODRIGUEZ Marcel.

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que les listes présentées tiennent compte de la représentation proportionnelle ;

**Considérant** les candidatures de déposées en séance :

- Joseph COULLOMB et Bernard TOURNIER au siège de titulaire
- André BOLJAT et Bernard TOURNIER au siège de suppléant,

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Par 22 voix POUR, 3 CONTRE et 3 ABSTENTIONS,**

**DECIDE**

**Article 1 :** De désigner

- Joseph COULLOMB, représentant titulaire
- André BOLJAT, représentant suppléant

au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin Moyen du Vistre - SIABMV.

**Article 2 :** la présente décision modifie la délibération N°2014-04-017 du 24 avril 2014.

---

**N°2017-09-112 : DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT TITULAIRE au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard - SMEG 30 MODIFIE LA DELIBERATION N°2014-04-018 en date du 24 avril 2014**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N°2014-04-018 en date du 24 avril 2014, désignant les membres représentant la commune au **Syndicat Mixte d'Electricité du Gard - SMEG.**

**Considérant** qu'il convient de procéder au remplacement d'un représentant titulaire de la commune, suite à la démission de Monsieur RODRIGUEZ Marcel.

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que les listes présentées tiennent compte de la représentation proportionnelle ;

**Considérant** la candidature de Joseph COULLOMB déposée en séance.

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Par 22 voix POUR, 6 ABSTENTIONS,**

**DECIDE**

**Article 1 :** De désigner Joseph COULLOMB, représentant titulaire de la commune au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard - SMEG.

**Article 2 :** la présente décision modifie la délibération N°2014-04-018 du 24 avril 2014.

---

**N°2017-09-113 : IMPLANTATION DE BORNES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MODIFIE LA DELIBERATION N°2015-11-090 DU 16 NOVEMBRE 2015**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N°2015-11-090 du 16 novembre 2015, approuvant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge électriques et hybrides rechargeables » au SMEG.

**Considérant** que pour permettre l'avènement de ce mode de déplacement plus respectueux pour l'environnement, deux bornes de charge de véhicules électriques ou hybrides doivent être installées sur la commune.

**Considérant** que le déploiement de ces bornes, suppose de conventionner sur les modalités d'occupation du domaine public avec le SMEG, porteur du projet.

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A l'Unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1 :** les travaux d'implantation des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides situées sur le territoire de la commune, rue Arthur Rimbaud sont approuvés.

**Article 2 :** les termes de la convention d'occupation du domaine public établi à la faveur du SMEG avec pour contrepartie la recharge gratuite des véhicules communaux est approuvée.

**Article 3 :** Le SMEG ou son ayant droit, en qualité de propriétaire des bornes et du système d'exploitation, est autorisé à en assurer la gestion et la maintenance à ses frais exclusifs.

**Article 4 :** la participation communale aux frais d'exploitation suivant la délibération du Conseil Syndical du 14 septembre 2015 est estimée au maximum à 720.00 € TTC.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de signer tous documents afférents à cette affaire.

**Article 6 :** Les dépenses et recettes correspondantes seront imputées au budget principal.

**Article 7 :** la présente décision modifie la délibération N°2015-11-090 du 16 novembre 2015.

---

### **N°2017-09-114 : CONVENTION DE PARTENARIAT DU FESTIVAL DE JAZZ EDITION 2017 ENTRE NIMES METROPOLE ET MILHAUD**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Considérant** l'organisation de la 11<sup>ème</sup> édition du festival de jazz sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

**Considérant** que la volonté de la ville de Milhaud d'accueillir lors de l'édition 2017 un concert de *Stacey Kent* le samedi 14 octobre à partir de 20h30 à la salle des fêtes avec en première partie « *Les aventuriers de l'arche perdue* ».

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention déterminant les rôles dévolus à Nîmes Métropole et à la Commune afin qu'une véritable synergie s'instaure pour la programmation de spectacles de qualité sur le territoire communautaire.

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

*Par 25 Voix POUR et 3 ABSTENTIONS,*

**DECIDE**

**Article 1 :** Les termes de la convention de partenariat à intervenir entre Nîmes Métropole et la commune de Milhaud pour l'organisation de la 11<sup>ème</sup> édition du festival de jazz sont approuvés.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de signer la dite convention et tout document se référant au festival de jazz édition 2017.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur le budget principal 2017

---

### **N°2017-09-115 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE ET DE MOYENS DANS LE CADRE DU NIMES METROPOLE JAZZ 2017**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N°2017-09-114, approuvant la convention de partenariat avec à Nîmes Métropole pour l'accueil à Milhaud d'un spectacle dans le cadre du festival de Jazz édition 2017.

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention définissant avec l'Agglomération, les modalités de mise à disposition de la salle et des moyens nécessaires au bon déroulement de ce spectacle dans la salle des fêtes municipale.

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

*Par 25 Voix POUR et 3 ABSTENTIONS,*

**DECIDE**

**Article 1 :** Les termes de la convention de mise à disposition de la salle des fêtes et des moyens entre Nîmes Métropole et la commune de Milhaud pour l'accueil d'un spectacle de la 11<sup>ème</sup> édition du festival de jazz sont approuvés.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de signer la dite convention et tout document se référant à cette mise à disposition.

---

### **N°2017-09-116 : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU REPAS ET DU COLIS DESTINES AUX AINES – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2016-09-27 DU 27 SEPTEMBRE 2016**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** la délibération N°2016-09-082 en date du 27 septembre 2016, portant règlement d'attribution du repas et du colis des aînés pour 2016.

**Considérant** que le règlement a vocation à être appliqué plusieurs années, sauf modification des tarifs ou de la limite d'âge.

**Considérant** qu'il convient en conséquence de modifier le règlement d'attribution du repas et du colis, réservés aux aînés, dans les mêmes conditions qu'en 2016, mais sans précision des dates du repas, de la distribution du colis et des inscriptions.

**Considérant** qu'en 2017, le repas est prévu le mercredi 13 décembre à 12h00 à la Salle des Fêtes et la distribution des colis en mairie du 04 au 15 décembre 2017.

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Par 25 Voix POUR et 3 ABSTENTIONS,**

**DECIDE**

**Article 1 :** Le règlement d'attribution du repas et du colis réservés aux aînés est approuvé dans les termes suivants :

### **LE REPAS**

1. La gratuité est attribuée aux personnes de plus de 67 ans révolus.
2. Les conjoints de moins de 67 ans devront s'acquitter du prix du repas.
3. Toute personne ayant moins de 67 ans devra régler la somme de 25 € en espèces ou en chèque à l'ordre du Trésor Public au moment de l'inscription.
4. L'inscription aura lieu durant les mois d'Octobre et Novembre ; le lieu, jours et horaires seront confirmés par voie d'affichage.
5. Le nombre de places disponibles est limité à 280 personnes maximum.
6. Ce quota atteint, aucune inscription ne sera plus possible même avant la date butoir.
7. Si une personne de 67 ans n'a pas pu s'inscrire faute de place, elle pourra bénéficier, si elle le souhaite, d'un colis gratuit à récupérer selon les modalités du paragraphe "COLIS".
8. Les pièces nécessaires à l'inscription sont :
  - a. Une pièce d'identité
  - b. Un justificatif de domicile
  - c. Pour les couples non mariés : un justificatif de domicile pour chacun des deux conjoints

La place est à réserver en nom propre par la personne concernée.

10. Les personnes ne pouvant pas se déplacer pour l'inscription peuvent transmettre les pièces justificatives par un tiers.
11. Les personnes souhaitant partager la même table doivent s'inscrire en groupe et le même jour.
12. Aucune réservation ne sera possible sans les documents exigés.
13. Aucune réservation ne se fera par téléphone.
14. Le plan de table sera élaboré au fur et à mesure des inscriptions fermes.
15. Les incompatibilités de voisinage de table ne sont pas du ressort de la Mairie, et ne seront donc pas prises en considération.
16. Après inscription, pour des questions d'organisation, aucun changement de place ne sera possible.
17. Un coupon sera remis à l'inscription et devra être présenté le jour du repas, à l'entrée de la Salle des Fêtes.
18. Aucune personne ne sera admise sans ce coupon.

### **LE COLIS**

19. Le colis est réservé aux personnes de 75 ans révolus.
20. L'inscription se fera selon les mêmes modalités que pour le repas.
21. Si seul un des deux conjoints est âgé de 75 ans révolus, un seul colis sera affecté au foyer.
22. Si les deux conjoints ont 75 ans, ils recevront un "colis couple".
23. Les colis seront à retirer en Mairie aux jours et horaires confirmés par voie d'affichage.
24. En cas d'absolue nécessité (raison de santé et/ou personnes isolées sans moyen de locomotion), la livraison à domicile par les services municipaux sera possible. La demande devra être faite au moment de l'inscription.
25. Aucune distribution ne sera effectuée au-delà de la date butoir pour le retrait.

**Article 2 :** le présent règlement est applicable immédiatement et pour les années suivantes, sauf modifications des tarifs et des limites d'âge qui devront faire l'objet d'une nouvelle décision.

**Article 3 :** La présente décision ANNULE et REMPLACE la délibération N°2016-09-082 en date du 27 septembre 2016

---

## **N°2017-09-117 : FIXATION D'UNE REDEVANCE POUR DEGRADATION, NETTOYAGE OU NON RESTITUTION LORS DE LA LOCATION DE MOBILIER MUNICIPAL**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** la délibération N°2016-03-30 du 23 mars 2016, approuvant les tarifs des droits et redevances divers, notamment les tarifs de location de mobilier (table - chaise - banc) assortie d'une caution de 100 €.

**Considérant** qu'il a été constaté à plusieurs reprises que le matériel est rendu dégradé ou dans un état de saleté inouï, ou tout simplement non restitué dans sa totalité.

**Considérant** qu'il convient de mettre en place une redevance pour couvrir les frais de remise en état suite à dégradation, de nettoyage ou de remplacement du mobilier municipal loué à des tiers, mais également pour inciter certains preneurs à plus de respect du matériel communal,

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

*A l'Unanimité,*

### **DECIDE**

**Article 1 :** Une redevance est instituée pour réparation suite à dégradation et/ou pour nettoyage du mobilier municipal de location en multipliant par deux le coût de location du matériel à l'unité, selon les modalités suivantes :

- Par table dégradée ou sale : 4 €
- Par chaise dégradée ou sale : 1 €
- Par banc dégradé ou sale : 2 €

**Article 2 :** Le mobilier loué, à remplacer lorsqu'il est rendu inutilisable ou lorsqu'il n'est pas restitué, est facturé au preneur au prix d'achat unitaire TTC dans les conditions suivantes :

- Une table : 100 €
- Une chaise : 30 €
- Un banc : 130 €

**Article 3 :** Les recettes seront versées au chapitre 70 compte 70632 redevances et droits à caractère de loisirs.

---

### **N°2017-09-118 : MISE EN PLACE DU RELAI D'ACCES AU DROIT DE MILHAUD - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT DU GARD**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** la Loi du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la Loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits qui prévoit l'institution dans chaque département d'un Conseil Départemental de l'Accès au droit (C.D.A.D),

**Considérant** que le CDAD a pour mission essentielle de définir et de mettre en œuvre une politique de développement de l'aide à l'accès au droit, notamment en faveur des personnes les plus démunies, dans des lieux accessibles à tous.

**Considérant** que l'aide à l'accès au droit consiste à proposer des services :

- d'information sur les droits et devoirs des personnes ;
- d'orientation vers les organismes, services ou professionnels chargés d'assurer ou de faciliter l'exercice des droits : conciliateur de justice, médiateur, avocat, notaire, huissier de justice, la caisse d'allocations familiales, le bureau d'aide juridictionnelle...
- d'aide pour accomplir les démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation, par exemple pour obtenir le versement d'une allocation, constituer un dossier administratif, ou aide à la rédaction de courriers ou à la traduction en langue française...
- d'assistance au cours de procédures non juridictionnelles, pour permettre à une personne d'être assistée par un professionnel compétent ;
- de consultations juridiques et d'assistance pour la rédaction ou la conclusion d'actes juridiques par des professionnels habilités.

**Considérant** la volonté de la ville de Milhaud de mettre en place ce relai d'accès au droit (RAD), service public gratuit et confidentiel, pour ses habitants rencontrant des difficultés et en demande de solutions juridiques.

**Considérant** que pour la mise en œuvre de cette action, la commune doit signer une convention fixant les modalités de partenariat avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Gard (CDAD) :

- mise à disposition par la collectivité d'un local équipé (mobilier, téléphone et poste informatique..) au sein de la mairie, et d'un agent d'accueil référent (qui recevra une formation)
- la participation au comité de suivi.
- la participation financière de la commune à hauteur de 2 400 € par année.
- durée de la convention : 3 ans à partir de la date de signature.

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

*A l'Unanimité,*

### **DECIDE**

**Article 1 :** La convention de partenariat à intervenir avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Gard (CDAD) est approuvée.

**Article 2 :** De mettre à disposition un bureau équipé au sein de la mairie, ainsi qu'un agent d'accueil en charge du secrétariat du RAD de Milhaud.

**Article 3 :** La participation financière annuelle de 2 400 € pour mise en oeuvre de la convention, versée par la commune, est imputée à l'article 65738 "subventions de fonctionnement à autre organisme public" du budget principal.

**Article 4 :** Le maire est chargé de signer la convention et tous documents s'y rapportant.

\*\*\*

Lecture du COMPTE-RENDU des DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

---

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h46.**

*Le Maire de Milhaud  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « NIMES METROPOLE »*



**Jean-Luc DESCLOUX**

